

Acte pour améliorer la loi de la preuve dans le Bas-Canada.

ATTENDU que l'examen des parties dans les causes civiles dans les interrogatoires sur faits et articles, n'a pas dans beaucoup de cas produit les avantages en vue ; Et attendu que la permission d'examiner telles parties comme témoins, tendrait grandement à obtenir la vérité, et à promouvoir les fins de la justice ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Dans toute et chaque cause ou procédure civile actuellement ou ci-après pendante devant toute cour ou tribunal, ayant et exerçant juridiction dans les matières civiles dans le Bas-Canada, il sera permis à toute partie ou parties à telle cause ou procédure d'examiner son ou leurs adverses parties, comme son ou leurs témoin ou témoins, et tel examen sera dans tous les cas fait et pris par et devant la cour, ou aucun des juges d'icelle, devant laquelle telle cause ou procédure est pendante, et lequel sera fait au moyen d'interrogatoires, qui seront alors posés, par écrit, à telle partie ou parties, et les réponses qui seront faites seront aussi mises par écrit, et la partie ou les parties qui devront ainsi être examinées pourront être transquestionnées de sa ou de leur propre part, comme tous autres témoins dans la cause ; pourvu toujours que rien dans le présent acte contenu ne sera interprété de manière à empêcher aucune partie à une poursuite d'être examinée par interrogatoires sur faits et articles tel qu'il est actuellement d'usage ; pourvu, néanmoins, que la partie ou parties, si elles sont examinées comme il est prescrit dans le présent acte, ne seront pas en outre interrogées sur faits et articles, et si elles sont interrogées sur faits et articles, elles ne seront pas examinées comme témoins en la manière par le présent acte prescrite.

Les parties dans les causes civiles pourront examiner les parties adverses comme témoins, et comment.

Proviso.

Proviso.

II. La partie ou parties qui devront ainsi être examinées seront assignées au moyen d'un writ de *subpoena*, et auront droit à un avis d'un jour franc, et dans le cas où la dite partie ou parties résideraient à une distance, à un jour additionnel pour chaque cinq lieues de l'endroit fixé pour l'examen, entre la signification de tel writ et le jour fixé pour sa ou leur comparution ; et dans le cas où le jour fixé, la dite partie ou parties ne comparaitront pas, et que preuve sera faite de la signification de tel writ, son ou leur défaut sera alors, sur demande de la partie émanant tel writ, enregistré ; et tel défaut sera tenu et considéré comme une confession de la part de la partie ou des parties ainsi en défaut, que la partie ou parties exigeant sa ou leur comparution, ont droit à un jugement en sa ou leur faveur sur la contestation ou contestations entre elles ; et dans le cas où la poursuite ou procédure serait *ex parte*, alors que la partie ainsi assignant a droit à un jugement tel que demandé contre la

Comment les parties ainsi examinées seront assignées.

Pénalité pour défaut de comparaitre sur telles sommations.